

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 86

Quorum 83

Votants 85

Suffrages exprimés : 85

DATE DE CONVOCATION

31 août 2020

DATE D’AFFICHAGE

1^{er} septembre 2020

Séance du 09 septembre 2020

N°200909-59

L’an deux mil vingt, le 09 septembre à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle Cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Cathy BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Luc BRÉANT, Lydie BRETTE, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Rémi HEROUARD, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Robert ROUSSEL, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, René VIMONT

Etaient absents représentés par leur suppléant :

Joël DESCHAMPS représenté par Jean-Michel GRANGE
Laurent GODEFROY représenté par Jean-Michel PATRY
Valérie MORSALINNE représentée par Gilles LEFEBVRE
Patrick VICTOR représenté par Antoine GODEFROY

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Philippe CARREIN a donné pouvoir à Odile COUROYER
David LAMBION a donné pouvoir à Yves TASSE

Etait absent :

Patrice FAUCON

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Hélène CHANGARNIER a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

ADMINISTRATION GENERALE : Concession de services pour la gestion des Piscines de la Côte d’Albâtre – Indexation des tarifs 2020

N°59

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'article 38 du contrat de concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques communautaires,

Considérant que les compensations forfaitaires prévues au contrat de concession sont révisées annuellement et de droit en application de la formule d'indexation qui repose sur une part fixe (2.2% pour la Piscine de la Vallée et 3% pour la piscine du Littoral) et sur une part variable qui est fonction de l'évolution de différents postes (personnel, fluides, prestations de services),

Considérant qu'en application de ladite formule, le coefficient d'indexation 2020 est de 1.0378,

Considérant que l'indexation des tarifs applicables aux usagers repose sur la même formule d'indexation, sous réserve de la décision de l'assemblée délibérante,

Considérant que le concessionnaire, eu égard à la conjoncture actuelle, préconise la non indexation de la grille tarifaire,

Considérant que les tarifs des équipements aquatiques de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre sont, à ce jour, dans une fourchette de prix élevée comparativement aux autres équipements environnants,

Considérant que l'établissement public reste seul décisionnaire des tarifs,

Considérant que, dans le cas où l'établissement public décide de ne pas appliquer l'indexation de la grille tarifaire, il s'engage à prendre à sa charge le différentiel entre les tarifs issus de l'indexation et les nouveaux tarifs arrêtés, sur la base des prestations réalisées et dûment justifiées de l'année 2020,

Considérant qu'il est proposé de retenir le mode de calcul correspondant à la prise en charge de la non indexation par l'Etablissement public,

Considérant que les données budgétaires liées aux quantités vendues en 2020 seront intégralement connues début 2021,

Considérant qu'il est proposé de mandater les sommes dues comme suit :

*Acompte sur la base des quantités brutes déjà réalisées en 2020,
Soldes sur la base des quantités certifiées 2020* (par versements échelonnés chaque trimestre, à terme échu)*


*sur justificatif édité à partir du logiciel de comptage.

Considérant qu'il est préconisé de ne pas appliquer l'indexation des tarifs 2020,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité, des suffrages exprimés,**

- **accepte la non indexation de la grille tarifaire 2020,**
- **autorise le Président à fixer le montant définitif du versement par certificat administratif, selon le mode de calcul ci-dessus exposé, sur la base des prestations réalisées et dûment justifiées.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Président,

Jérôme LHEUREUX



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 59..... - Séance du 09/09/2020 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20200909-200909-59-DE
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020

